AIN
CANTON
PLATEAU d'HAUTEVILLE-
LOMPNES
COMMUNE
TENAY

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nº 1/2025

Portant l'interdiction temporaire d'habiter dans l'immeuble 81 Rue Centrale

Monsieur Gaël ALLAIN, Maire de la commune de TENAY,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4,
- **Vu** l'intervention le 08 janvier 2025 des services de Gendarmerie d'Ambérieu-en-Bugey, au 81 Rue Centrale,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2024 relatif à un danger sanitaire ponctuel nécessitant des mesures d'urgence dans un logement de l'immeuble,
- **Considérant** que l'état sanitaire d'un logement de l'immeuble représente toujours un danger sanitaire,
- Considérant le risque encouru par tout occupant installé dans les lieux.
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures de police générale soient prises afin de garantir la sécurité publique,

<u>ARRÊTE</u>

Article N°1

Il est ordonné l'évacuation totale et immédiate, à compter du 8 janvier 2025, de l'immeuble sis 81 Rue Centrale,

A compter du jour d'effet, et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de pénétrer dans les lieux.

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

Article N°2

L'accès à l'immeuble est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours, de la Gendarmerie et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale.

Article N°3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

Article Nº4

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article N°6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait à Tenay le 08 janvier 2025

Le Maire,

Gaël ALLAIN.